



SKIF Belgium asbl/vzw

Shotokan Karate-do International Federation of Belgium

www.skifb.be

Member of Shotokan Karate-Do International Federation – Tokyo – Japan
Member of Shotokan Karate-Do International European Federation

Shotokan Karate-Do International Federation of Belgium asbl

en abrégé : SKIF-B ou SKIF Belgium

numéro d'identification : 6971/87

STATUTS

Titre 1^{er} – Dénomination, siège

Article 1^{er}.

L'association sans but lucratif est dénommée : Shotokan Karate-Do International Federation of Belgium , en abrégé : SKIF-B ou SKIF Belgium.

Article 2.

Son siège social est établi en région wallonne, à Waterloo, arrondissement judiciaire de Nivelles. Il peut être transféré, par décision de l'organe d'administration, en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. En cas de transfert vers une autre région, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Le siège social est établi : rue Albert Duval 29 à 6200 Bouffoulx.

Titre 2 – But, objet social, appartenance, durée

Article 3.

L'association a pour but la pratique du karaté shotokan dans la lignée traditionnelle des maîtres de la fédération internationale : Shotokan Karate-Do International Federation fondée par Hirokazu KANAZAWA.

Article 4.

L'association a pour objet : l'organisation de séminaires techniques avec des maîtres japonais, l'organisation de cours et examens pour former les instructeurs, l'organisation de compétitions nationales et internationales, l'organisation de cours pour les arbitres, l'organisation de déplacements à l'étranger pour participer à des séminaires techniques ou compétitions.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Article 5.

L'association est membre de la Shotokan Karate-Do International Federation (S.K.I.F.) ayant son siège à Tokyo – Japon.

Article 6.

L'association peut devenir membre d'autres associations, à condition que cette affiliation ne soit pas contraire aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de la SKIF Belgium, la démission restant possible à tout moment dans le cadre des devoirs acceptés. L'assemblée générale prend la décision concernant l'admission et la démission.

Article 7.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps suivant les formalités prévues par la loi. En cas de dissolution, le patrimoine éventuel sera reversé conformément à l'article 45.

Titre 3 – Membres, admission, démission, exclusion

Article 8.

L'association comprend quatre catégories de membres :

a : les membres fondateurs, qui sont les constituants identifiés dans les statuts parus précédemment, sous le n° d'identification 6971/87, et qui n'ont pas présenté leur démission depuis lors ;

b : les membres effectifs, qui sont les responsables clubs, titulaires d'une licence en cours, assurés et dont le club est valablement affilié ;

c : les membres adhérents, qui sont les membres pratiquants des différents clubs, titulaires d'une licence en cours et qui sont assurés ;

d : les membres honoraires ou protecteurs.

Article 9.

Le nombre minimal de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Article 10.

Sont éligibles pour l'organe d'administration, les quatre catégories de membres citées ci-dessus.

Article 11.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote lors des assemblées générales ou assemblées générales extraordinaires.

Article 12.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre effectif est fonction du nombre de membres adhérents faisant partie de son club et est fixé de la manière suivante : le club ayant de un à vingt cinq membres possède une voix, le club ayant de vingt six à cinquante membres possède deux voix, le club ayant plus de cinquante membres possède trois voix, ce qui constitue le maximum.

Article 13.

Seuls les membres adhérents en possession d'une licence en ordre peuvent être pris en compte. Le trésorier communique la liste, et, si nécessaire, en fait la démonstration avant les votes.

Article 14.

Les membres des quatre catégories citées ci-dessus sont tenus de connaître et de se conformer aux règlements d'ordre intérieur de l'association, ainsi qu'aux règlements internationaux en vigueur à la SKIF de maître Hirokazu KANAZAWA.

Article 15.

Un registre des membres effectifs est tenu au siège de l'association. Tous les membres peuvent consulter ce registre. Ils doivent adresser une demande écrite, ou par mail, à l'organe d'administration pour convenir d'une date et heure pour la consultation du registre.

Article 16.

Les nouveaux membres effectifs seront admis sur décision de l'organe d'administration. Toute personne qui veut devenir membre effectif doit remplir un formulaire sur notre site web (www.skifb.be) ou envoyer une demande au Président et Chef Instructeur. L'organe d'administration examine les demandes d'admission des différentes catégories de membres et communique aux intéressés, soit l'acceptation de leur demande, soit le refus de celle-ci, accompagnée dans ce dernier cas des motivations.

Article 17.

Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci. La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès. Elle se perd également en cas de non-paiement de la cotisation.

Article 18.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts, ou dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but (Article 3).

Article 19.

Les différents membres, démissionnaires ou exclus, et leurs ayants droits, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ceux-ci, ainsi que les tiers, ne peuvent pas réclamer le remboursement des contributions qu'ils ont versées.

Titre 4 – Trésorerie, cotisations membres

Article 20.

Les moyens financiers de l'association peuvent provenir de toutes les sources considérées comme nécessaires par l'organe d'administration, qui peuvent être approuvées par l'assemblée générale, et qui ne sont pas en contrevenance avec les dispositions de la loi.

Article 21.

La cotisation annuelle est fixée par l'organe d'administration. Elle ne peut dépasser 75 euros pour les membres adhérents (les pratiquants). Les membres effectifs (les clubs) doivent également s'acquitter d'une affiliation annuelle. Le montant est fixé par l'organe d'administration et ne peut dépasser 200 euros.

Article 22.

Les comptes sont vérifiés par deux commissaires nommés par l'assemblée générale et chargés de lui faire un rapport sur l'exécution de leur mission. Les deux commissaires aux comptes ne peuvent être réélus l'année suivante au même poste. Ils ne peuvent appartenir au même club que le trésorier de l'association.

Article 23.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 24.

Les engagements pris par la SKIF Belgium sont garantis exclusivement par les avoirs de l'association.

Titre 5 – Assemblée générale

Article 25.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Article 26.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- la modification des statuts
- constitution et modifications du règlement d'ordre intérieur
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la nomination et la révocation des deux commissaires aux comptes
- la décharge annuelle à accorder aux administrateurs et aux commissaires aux comptes
- l'exclusion d'un membre effectif/associé (le membre pourra présenter ses moyens de défense)
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur
- tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent

Article 27.

L'assemblée générale ne pourra se prononcer valablement que si les membres effectifs présents ou représentés, représentent les deux tiers des membres adhérents de la fédération.

Article 28.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, ou par un membre adhérent. Les membres ou tiers ne peuvent disposer de plus de deux procurations. La ou les procurations, écrites et soussignées, n'est ou ne sont valables que pour l'assemblée générale concernée.

Article 29.

Les membres effectifs peuvent envoyer maximum deux représentants à l'assemblée générale. Chaque membre des autres catégories peut assister à l'assemblée, à condition d'avoir une licence en ordre, mais ne peut participer aux votes.

Article 30.

Si le quota de présences n'était pas respecté lors de la première réunion, il devra être convoqué une seconde réunion endéans les 30 jours qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

Article 31.

Les décisions, autres que celles mentionnées à l'article 32, ont lieu à la majorité simple des voix (la moitié plus un). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les votes blancs, nuls et les abstentions sont exclus du calcul.

Article 32.

Une modification de statuts ou l'exclusion d'un membre effectif/associé ne peut être décidée que si elle obtient la majorité des 2/3 des voix. La dissolution de la SKIF Belgium exige une majorité des ¾ des voix.

Article 33.

L'organe d'administration décide du mode de scrutin, secret ou public.

Article 34.

Une assemblée générale ordinaire se tiendra dans le courant du premier trimestre de chaque année. Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du conseil d'administration
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé
- le vote sur la décharge à donner aux administrateurs
- le vote pour la nomination des deux commissaires aux comptes
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant

Article 35.

L'organe d'administration peut provoquer une assemblée générale extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 36.

Dans les deux cas, les convocations adressées par lettre ou e-mail, quinze jours avant l'assemblée, spécifieront le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal de l'assemblée parviendra, par lettre ou e-mail, dans les deux semaines suivant l'assemblée générale, aux membres effectifs.

Article 37.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux conservé au siège social, contresigné par le président ou un administrateur. Le registre peut être consulté par les autres membres ou tiers. Une demande écrite, ou par mail, doit être adressée à l'organe d'administration pour convenir d'une date et heure pour la consultation.

Titre 6 – Organe d'administration

Article 38.

L'association est gérée par un organe d'administration, composé de trois administrateurs minimum et six administrateurs maximum. Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement.

Article 39.

Les membres de l'organe d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures seront envoyées au secrétariat de l'association, par lettre ou e-mail, dans le délai mentionné dans la lettre ou e-mail de convocation.

Article 40.

Les décisions au sein du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre du conseil d'administration possède une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 41.

L'organe d'administration est responsable de la gestion financière, de la gestion courante et de toutes les affaires qui ne sont pas explicitement du ressort de l'assemblée générale. Les tâches et le fonctionnement de l'organe d'administration sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 42.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 43.

L'assemblée générale, ordinaire ou exceptionnelle, peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs.

Article 44.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration.

Titre 7 – Dissolution

Article 45.

Si l'association venait à être dissoute volontairement, son patrimoine serait reversé, sous contrôle d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, à la S.K.I.F., ayant son siège à Tokyo, Japon, endéans les trois mois. Des éventuelles fusions ou absorptions ne pourront être considérées comme étant une dissolution volontaire.

Titre 8 – Points non réglés par les présents statuts

Article 46.

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts, il est fait référence à la loi du 23 mars 2019 relative au Code des Sociétés et Associations (CSA) et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Titre 9 – Divers**Article 47.**

La SKIF Belgium corrigera ses statuts, ou règlements internes, en fonction des règlements internationaux en vigueur, au sein de la S.K.I.F., mouvement de maître Hirokazu KANAZAWA.

Article 48.

La SKIF Belgium ne sera, en aucun cas, responsable des accidents pouvant survenir, sur le chemin menant à l'entraînement et retour, pendant l'entraînement ou compétition, de quelque nature que ce soit.

Article 49.

L'administration de la SKIF Belgium est réglementée par les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Aucun article du règlement d'ordre intérieur ne peut être en contradiction avec les statuts. La constitution et les modifications du règlement d'ordre intérieur sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 50.

Tous les points en rapport avec l'aspect technique sont précisés dans le règlement technique.